

## ANNEXE 3

# LES SURFACES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE

Dans le cadre du "paiement vert", un exploitant doit maintenir ou établir des surfaces d'intérêt écologique (SIE) sur l'équivalent de 5% de sa surface en terres arables. À cette surface en terres arables s'ajoute, le cas échéant, la surface des SIE hors terres arables. Une liste des éléments considérés comme SIE a été arrêtée. Pour chaque type de SIE, un critère d'équivalence en surface a été défini.

Ne sont pas soumises à ce critère les exploitations pour lesquelles :

- la surface en terres arables est inférieure ou égale à 15 ha ;
- les surfaces en prairie temporaire<sup>1</sup> et/ou en jachère et/ou en légumineuses représentent plus de 75% de la surface en terres arables ;
- les surfaces en herbes (prairies permanentes<sup>2</sup> et prairies temporaires) et/ou riz représentent plus de 75% de la SAU.

À l'exception des SIE surfaces boisées et taillis à courte rotation, seules les SIE présentes sur les terres arables ou

leur étant adjacentes (par exemple une haie le long d'un champ de blé) ou adjacentes à une autre SIE peuvent être comptabilisées : une haie présente en plein milieu d'une prairie permanente ne peut ainsi être comptabilisée comme SIE. Dans le cas d'une haie séparée d'une terre arable par un fossé, la haie peut être comptée comme SIE si le fossé est lui-même SIE.

Une même surface ne peut pas être déclarée au titre de deux SIE : par exemple, un arbre isolé sur une jachère ne peut être comptabilisé au titre des SIE si la jachère l'est. De même une surface ne peut à la fois être déclarée comme bord de champ et bande d'hectare admissible bordant une forêt.

Pour être comptabilisées comme SIE, les jachères, les plantes fixant l'azote, les cultures dérobées et les bandes d'hectares admissibles bordant une forêt avec production ne doivent pas faire l'objet d'une utilisation de produits phytosanitaires. Les surfaces en miscanthus et les taillis à courte rotation ne doivent pas faire l'objet d'une utilisation de produits phytosanitaires ni de fertilisants.

1. Est prairie temporaire toute surface en herbe ou tout couvert herbacé équivalent à l'herbe, depuis cinq ans ou moins.

2. Est prairie permanente toute surface en herbe, ou tout couvert herbacé équivalent à l'herbe, cinq années révolues ou plus (sixième déclaration PAC ou plus) : rentrent notamment dans cette catégorie les landes, parcours et estives.

# LISTE DES SURFACES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE (SIE)

## TERRES EN JACHÈRE

1 m<sup>2</sup> = 1 m<sup>2</sup> SIE

Pas de production agricole sur la surface considérée.

Présence du 1<sup>er</sup> mars au 31 août.

Interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires sur ces surfaces pendant cette période.

### Espèces éligibles :

- Brome cathartique
- Brome sitchensis
- Cresson alénois
- Dactyle
- Fétuque des prés, Fétuque élevée, Fétuque ovine, Fétuque rouge
- Fléole des prés
- Gesse commune
- Lotier corniculé
- Lupin blanc amer
- Mélilot
- Minette
- Moha
- Moutarde blanche
- Navette fourragère
- Pâturin commun
- Phacélie
- Radis fourrager
- Ray-grass anglais, Ray-grass hybride, Ray-grass italien
- Sainfoin
- Serradelle
- Trèfle d'Alexandrie, Trèfle de Perse, Trèfle incarnat, Trèfle blanc, Trèfle violet, Trèfle hybride, Trèfle souterrain,
- Vesce commune, Vesce velue, Vesce de Cerdagne.

Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé. Tout autre mélange relevant de cahiers des charges relatifs à des contrats « jachère faune sauvage », « jachère fleurie », « jachère apicole » est également autorisé, pour ce type de jachère SIE uniquement.

## TERRES EN JACHÈRE MELLIFÈRE

1 m<sup>2</sup> = 1,5 m<sup>2</sup> SIE

Pas de production agricole, semis d'un mélange de 5 espèces mellifères éligibles.

Présence 15 avril au 15 octobre inclus.

Interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires sur ces surfaces pendant cette période.

### Espèces éligibles :

- Achillée
- Agastache fenouil, Hysope anisée
- Bleuet des moissons
- Bourrache officinale
- Campanules
- Centaurées
- Consoude des marais
- Coquelicot
- Fèverole, Fève
- Gesse
- Knautie, Scabieuse
- Lotier corniculé
- Luzerne
- Luzerne lupuline, Minette
- Marguerite
- Mauve alcée
- Mauve musquée
- Mauve sauvage, Grande mauve
- Mélilots
- Nigelle de Damas
- Onagre bisannuelle
- Origan commun
- Phacélie à feuilles de Tanaïsie
- Pulmonaire officinale
- Sainfoin, Esparcette
- Sarrasin
- Sauges
- Scabieuses
- Souci
- Trèfle d'Alexandrie
- Trèfle hybride
- Trèfle incarnat
- Trèfle rampant
- Trèfle renversé, Trèfle de Perse
- Trèfle violet, Trèfle des prés
- Valérianes
- Verveine officinale
- Vesces
- Vipérine commune

## SURFACES PLANTÉES DE TAILLIS À COURTE ROTATION

1 m<sup>2</sup> = 0,5 m<sup>2</sup> SIE

Interdiction d'utiliser fertilisation et produits phytosanitaires sur ces surfaces.

### Essences éligibles :

- Erable sycomore
- Aulne glutineux
- Bouleau verruqueux
- Charme
- Châtaignier
- Frêne commun
- Merisier
- Espèces du genre Peuplier
- Espèces du genre Saule

## SURFACES PORTANT DES PLANTES FIXANT L'AZOTE

---

1 m<sup>2</sup> = 1 m<sup>2</sup> SIE

Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires du semis jusqu'à la récolte.

### Espèces éligibles :

- Pois, Féverole, Lupins
- Lentilles

- Pois chiche
- Soja, Luzerne cultivée, Trèfles
- Sainfoin, Vesces, Mélilot, Serradelle, Fenugrec, Lotier corniculé, Minette, Gesses
- Haricots, Flageolets,
- Dolique, Cornille, Arachide.

Espèces semées pures ou en mélange avec des graminées, des céréales ou des oléagineux (avec prédominance d'espèces éligibles).

## SURFACES PORTANT DES CULTURES DÉROBÉES OU À COUVERTURE VÉGÉTALE

---

1 m<sup>2</sup> = 0,3 m<sup>2</sup> SIE

Surfaces mises en place par un sous-semis d'herbe ou de légumineuses dans la culture principale ou ensemencement d'un mélange d'au moins deux espèces dans la liste ci-contre, que ce soit pour un couvert rendu obligatoire par la directive Nitrates ou pas.

Les cultures d'hiver ne constituent pas une couverture végétale ni une culture dérobée.

Toutes les espèces du mélange semé doivent appartenir à la liste.

Période de présence obligatoire :

- les surfaces mises en place par un sous semis d'herbe ou de légumineuses dans la culture principale doivent être présentes de la récolte de la culture principale pendant 8 semaines ou jusqu'au semis de la culture suivante ;

- les surfaces mises en place par semis d'un mélange doivent être présentes pendant 8 semaines à compter d'une date définie au niveau départemental.

Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires pendant la période de présence obligatoire.

### Espèces éligibles :

#### Boraginacées

- Bourrache

#### Poacées

- Avoines
- Ray-grass
- Seigles
- Sorgho fourrager
- Brôme
- X-Festulolium
- Dactyles
- Fétuques
- Fléoles
- Millet jaune, perlé
- Mohas
- Pâturin commun

#### Polygonacées

- Sarrasin

#### Brassicacées

- Cameline
- Chou fourrager
- Colzas
- Cresson alénois
- Moutardes
- Navet, navette
- Radis (fourrager, chinois)
- Roquette

#### Hydrophyllacées

- Phacélie

#### Linacées

- Lins

#### Astéracées

- Niger
- Tournesol

#### Fabacées

- Féveroles
- Fenugrec
- Gesses cultivées
- Lentilles
- Lotier corniculé
- Lupins (blanc, bleu, jaune)
- Luzerne cultivée
- Minette
- Mélilots
- Pois
- Pois chiche
- Sainfoin
- Serradelle
- Soja
- Trèfles
- Vesces

## SURFACE EN MISCANTHUS GIGANTEUS

---

1 m<sup>2</sup> = 0,7 m<sup>2</sup> SIE

Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires et de fertilisants minéraux.

## **GRUPE D'ARBRES, BOSQUETS**

1 m<sup>2</sup> = 1,5 m<sup>2</sup> SIE

Un groupe d'arbres est un ensemble d'arbres dont les couronnes se chevauchent et forment un couvert.

Surface maximale : 50 ares.

## **MARES**

1 m<sup>2</sup> = 1,5 m<sup>2</sup> SIE

Retenue d'eau non maçonnée.

Surface maximale : 50 ares.

Les réservoirs en béton ou en plastique sont inéligibles

## **HECTARES EN AGROFORESTERIE**

1 m<sup>2</sup> = 1 m<sup>2</sup>

Hectares de terres admissibles aux paiements directs, et sur lesquelles a été payée ou est payée une mesure de développement rural « mise en place de systèmes agroforestiers » (mesure 222 sur la période 2007/2014 ; mesure 8.2 sur la période 2015/2020).

## **SURFACES BOISÉES**

1 m<sup>2</sup> = 1 m<sup>2</sup>

Surface qui, pendant la durée de l'engagement de l'exploitant, est boisée, et a bénéficié d'une aide au boisement dans le cadre du développement rural (mesure 221 sur la période 2007/2014, mesure 8.1 sur la période 2015/2020).

## **ARBRES ISOLÉS**

1 m<sup>2</sup> = 30 m<sup>2</sup> SIE

## **HAIES OU BANDES BOISÉES**

1 ml<sup>1</sup> = 10 m<sup>2</sup> SIE

## **ARBRES ALIGNÉS**

1 ml = 10 m<sup>2</sup> SIE

Arbres alignés pour lesquels l'espace entre deux couronnes voisines est inférieur à 5 m. En cas d'espace supérieur à 5 m, il s'agit soit de deux ensembles d'arbres alignés, soit d'arbres alignés + un arbre isolé.

## **FOSSÉS**

1 ml = 10 m<sup>2</sup> SIE

Les canaux en béton sont inéligibles.

Largeur maximale : 10 m

## **MURS TRADITIONNELS EN PIERRE**

1 ml = 1 m<sup>2</sup> SIE

Construction en pierres naturelles (de type taille, blanche sans utilisation de matériaux type béton) : maçonneries, soutènement non éligibles.

Hauteur comprise entre 0,5 et 2 m

Largeur comprise entre 0,1 et 2 m

## **BANDES TAMPONS ET BORDURES DE CHAMP**

1 ml = 9 m<sup>2</sup> SIE

En ce qui concerne les bandes tampons, il s'agit des bandes tampons le long des cours d'eau rendues obligatoires par la BCAE<sup>12</sup> (établissement de bandes tampons le long des cours d'eau), ou parallèle aux autres cours d'eau et plans d'eau. Cela peut englober, le long des cours d'eau, une bande de végétation ripicole.

Largeur minimale de 5 m

Pas de production agricole, mais pâturage et fauche possibles, distinguable du couvert attenant.

## **BANDES D'HECTARES ADMISSIBLES LE LONG DES FORÊTS**

Hectare de terre admissible aux paiements directs, situé en bordure de forêt.

Largeur minimale de 1 m

1 ml = 1,8 m<sup>2</sup> SIE

Production agricole autorisée

Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires.

1 ml = 9 m<sup>2</sup> SIE

Pas de production agricole, mais pâturage et fauche possibles, distinguable du couvert attenant.

1. ml = mètre linéaire, calculé soit sur la ligne rejoignant les troncs (arbres alignés) soit sur le bord de la parcelle.

2. BCAE : bonnes conditions agricoles et environnementales. Elles constituent une partie des exigences de la conditionnalité. La BCAE 7 maintien des éléments topographiques comporte une liste d'éléments qui doivent être protégés et maintenus en place par les agriculteurs.